

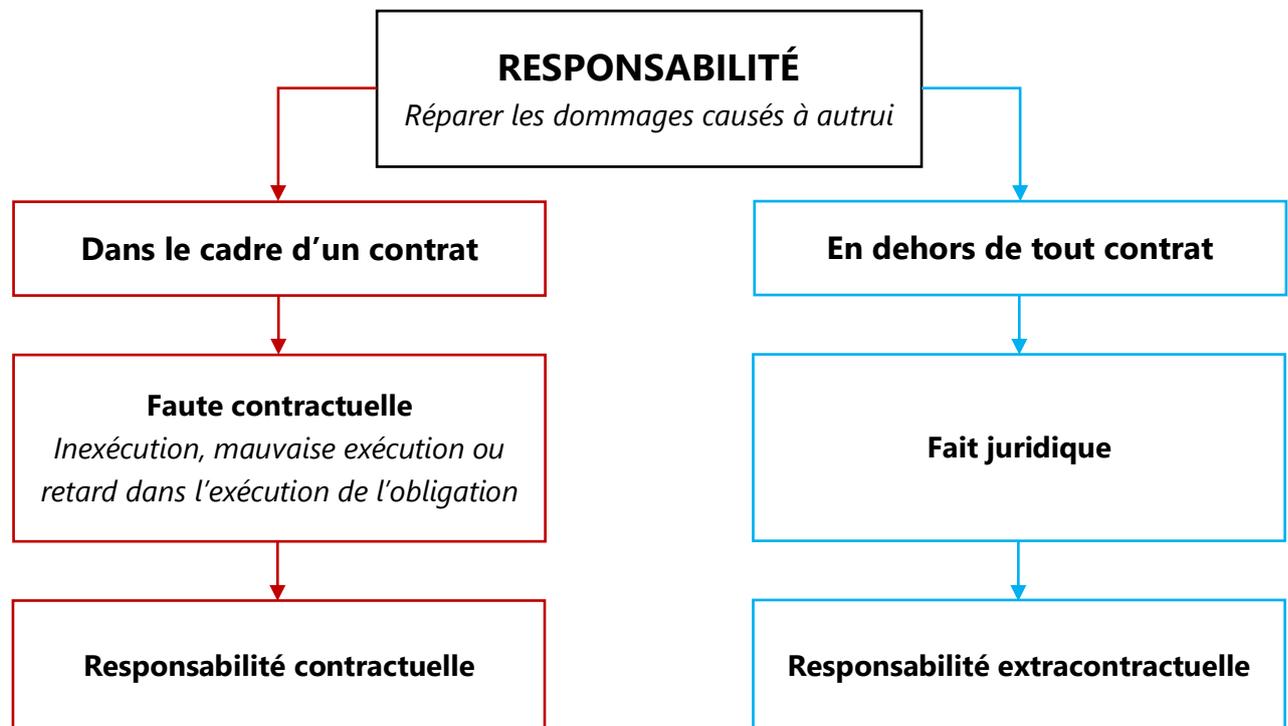
SEMESTRE 1 – DROIT DES OBLIGATIONS

Fiche 7 : Responsabilité extracontractuelle

En droit, la **responsabilité** correspond à un principe, il faut **réparer** les **dommages causés** à autrui. Ce principe concerne toutes les personnes juridiques, **physiques** ou **morale**.

La responsabilité déjà étudiée intervient dans le cadre d'un **contrat**. L'inexécution ou la mauvaise exécution, ou le retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle peut causer un dommage à l'autre cocontractant. Il s'agit d'une **faute** contractuelle qui permet d'engager la responsabilité contractuelle du cocontractant défaillant. *Cette notion de responsabilité contractuelle (appelée aussi exécution forcée par équivalent) a été vue dans la Fiche 2.*

Cette responsabilité juridique peut également intervenir en **dehors** de tout contrat, lorsque c'est un **fait juridique** qui va causer le dommage, on parle alors de responsabilité **extracontractuelle** pour obtenir des dommages et intérêts.



1) Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle

Pour mettre en œuvre la responsabilité extracontractuelle, 3 conditions doivent être réunies :

- Un **fait générateur**
- Un **dommage** (causé à la victime)
- Un **lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage
(Dommage et préjudice sont considérés comme équivalents dans cette fiche)

La **victime** du dommage doit toujours apporter la **preuve** de ces trois éléments cumulatifs pour pouvoir engager la responsabilité de l'auteur du dommage.

A) Le dommage

1. Les différentes formes de dommage

Le dommage causé peut être d'abord un dommage **matériel**, c'est-à-dire soit une **perte pécuniaire**, une perte d'argent (*ex : une vitrine d'un magasin cassée devra être réparée et donc payée*), soit un **manque à gagner** (*ex : le magasin sera fermé et ne gagnera pas d'argent le temps de la réparation*).

Le dommage peut aussi être **moral**, c'est alors une **atteinte psychologique** subie par la victime. Cela peut être une atteinte à l'image, à la vie privée, une douleur physique, un préjudice esthétique (*ex : visage défiguré à cause d'un incendie*), ou encore un préjudice d'agrément, qui est une perte de certaines joies de la vie (*ex : accident qui empêche la victime de jouer au piano*).

Le troisième type de dommage est le dommage **corporel**. C'est l'atteinte à l'**intégrité physique** d'une personne (ex : paralysie due à un accident de la route). Il est **entre** le dommage matériel et moral : on **inclue** les deux (*ex : pour la paralysie, on aura le coût lié à l'hospitalisation qui est matériel, mais aussi un préjudice esthétique qui est moral*).

2. Les caractères du dommage réparable

Pour être réparable, le dommage doit être **certain** et pas potentiel (*ex : tant que la dangerosité des antennes relais de téléphonie mobile n'est pas prouvée, les riverains ne peuvent pas demander des dommages et intérêts*).

De plus, le dommage doit être **direct**, c'est-à-dire qu'il doit être la **conséquence immédiate** du fait générateur (on ne peut pas établir une chaîne de préjudices).

3. La victime du dommage

Il y a deux possibilités :

- La victime reste **en vie** : c'est elle qui va demander à être **indemnisée**. Si les proches ont subi un préjudice qui leur est propre, ils peuvent agir en leur nom **propre** et demander réparation de leur dommage.
- La victime **décède** : les **proches** peuvent être **indemnisés** sur le fondement du dommage **matériel** (les proches seront privés de ressources financières et ce sera donc un dommage ; les indemnisations peuvent être demandés par le conjoint, les descendants, les ascendants et les concubins) et du dommage **moral** (les proches subissent un préjudice d'affection qui permet de revendiquer un dommage moral par toute personne qui justifie un lien d'affection avec la victime).

B) Le fait générateur de responsabilité

On distingue **3 grands faits générateurs de responsabilité** qui renvoient chacun aux trois grands régimes de responsabilité extracontractuelle.

Le premier fait générateur est la responsabilité du **fait personnel**, il est fondé sur la notion de **faute** (intentionnelle ou non) de **l'auteur** du dommage.

Remarque : même les personnes **morales** peuvent commettre des fautes qui engagent leur responsabilité du fait personnel.

Le deuxième fait générateur est la responsabilité du **fait d'autrui**. C'est lorsque la faute d'une personne engage la responsabilité d'une **autre personne** (*ex* : un employeur est sauf exception responsable de la faute d'un salarié commise dans le cadre de ses fonctions).

Le dernier fait générateur est la responsabilité du **fait des choses**. C'est lorsqu'une chose qu'on a **sous sa garde** cause un dommage (*ex* : véhicule, machine).

En matière de **responsabilité civile extracontractuelle**, la faculté de **discernement** de l'auteur du dommage n'est pas prise en compte (différence avec la responsabilité pénale : un vol d'un enfant de cinq ans ne sera pas inscrit sur son casier judiciaire).

C) Le lien de causalité

Une personne n'est tenue de **réparer le préjudice** que si le fait générateur (personnel, d'autrui ou des choses) dont elle doit répondre a **causé** ce préjudice. La victime doit prouver ce **lien** de causalité.

Il existe des **cas particuliers** :

- Lorsque l'auteur du dommage n'est **pas identifiable** car il s'agit d'une faute **collective** dans laquelle les responsabilités sont de même niveau (*ex* : coureur blessé par un groupe de chasseurs, on considère que tous sont coauteurs du dommage). Le principe qui s'applique est la responsabilité **solidaire**, cela signifie que la victime peut demander réparation de l'ensemble de son dommage à **n'importe lequel** des coauteurs.
- Lorsque l'auteur du dommage ne peut **pas être identifié** (*ex* : un crash d'avion dont on ne retrouve pas les boîtes noires). A ce moment-là, la loi met en place des **fonds de garantie** (fonds mobilisés pour réparer les dommages causés aux victimes quand l'auteur est introuvable).

Il n'existe pas de lien de causalité lorsque le dommage résulte d'une **cause étrangère**. La cause étrangère désigne tout événement **non imputable** à (qui n'a pas pour origine) **l'auteur** du dommage et dont la réalisation rompt totalement ou partiellement le **lien** de causalité entre le dommage et le fait générateur.

Une cause étrangère est susceptible **d'exonérer** totalement ou partiellement de sa responsabilité l'auteur du dommage. Il existe trois **3 principales** causes étrangères qui permettent d'exonérer l'auteur du dommage, c'est-à-dire lui permettre de ne pas avoir sa responsabilité engagée :

- **La force majeure** : événement **imprévisible** et irrésistible, et qui est extérieur aux protagonistes (l'auteur du dommage et la victime). On considère que l'auteur du dommage est totalement exonéré de sa responsabilité.

- **Le fait (ou la faute) de la victime** : soit la **victime** a commis une **faute** qui a participé à la réalisation de son préjudice, soit la victime présentait des **prédispositions** à la réalisation du préjudice (*ex : piéton blessé après avoir traversé une piste cyclable en courant : faute partagée avec la victime*). Dans ce cas-là, il y a un **partage** de responsabilité, la victime sera partiellement indemnisée.
- **Le fait d'un tiers** : une personne qui n'est ni l'auteur du dommage ni la victime va participer à la réalisation du préjudice. Il y a soit **exonération** totale soit exonération partielle de la responsabilité de l'auteur, selon la **part** qu'a pris le tiers dans la réalisation du dommage (*ex : voiture qui cache le piéton avant d'être renversé*).

2) La mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle

Dans un contrat, lorsqu'on veut engager la responsabilité civile contractuelle d'un cocontractant qui n'exécute pas son obligation, il faut d'abord le **mettre en demeure** de s'exécuter (courrier avec avis de réception).

Pour engager la responsabilité civile extracontractuelle, la victime du dommage n'a pas besoin de mettre en demeure l'auteur du dommage. Il suffit pour la victime d'établir que les **trois conditions** sont **réunies** pour pouvoir saisir le juge.

La **réparation** du dommage peut se faire :

- En **nature** : réparer **matériellement** le dommage causé (assez rare car souvent peu adapté, même si peut s'appliquer en immobilier).
- Par **équivalent** : le juge condamne l'auteur du dommage à verser à la victime une **somme** d'argent (c'est au juge d'apprécier l'importance du dommage avec des paramètres objectifs, l'indemnisation devant réparer le préjudice mais pas plus).

3) Les différents régimes de responsabilité extracontractuelle

A) La responsabilité du fait personnel

L'**évènement générateur** du dommage dans le cadre d'un fait personnel peut être une faute **intentionnelle**, ou une **imprudence**, une **négligence** (comportement passif, omission). Il peut aussi y avoir fait personnel lorsqu'il y a abus de droit (usage abusif de ce droit avec intention de nuire à autrui).

Pour savoir s'il y a fait personnel générateur de responsabilité, le juge prend le point de vue d'une personne **raisonnable** qui serait placée dans les mêmes conditions que l'auteur du dommage. S'il considère que cette personne raisonnable aurait agi de la **même façon** que l'auteur, il n'y a pas fait personnel générateur de responsabilité et inversement.

L'auteur du dommage peut être **unique**, c'est-à-dire qu'une seule personne est à l'origine du dommage. Lorsqu'il n'y a qu'un seul auteur, on se pose la question de savoir si on doit tenir compte ou pas de sa capacité de **discernement** (âge, état psychique). Le Code Civil impose que **non** : on ne tient pas compte de l'état de discernement d'une personne pour engager sa responsabilité civile (*ex : un mineur doit réparer le dommage causé*).

Toutefois, l'auteur du dommage peut aussi être un **groupe** de personne (action collective). Dans ce cas, la responsabilité est collective, c'est-à-dire qu'il y a une **responsabilité solidaire** des coauteurs du dommage qui sont donc **codébiteurs** de l'obligation de **réparer** le dommage. Chacun des responsables est condamné à payer la **totalité** des dommages. Si l'un des codébiteurs indemnise la totalité du dommage, il peut ensuite réclamer aux autres la part qui leur incombe. La responsabilité solidaire suit donc le même principe que pour la **solidarité passive**, mais ce n'est pas dans le cadre d'un contrat ici (*ex : coureur blessé par un groupe de chasseurs : les chasseurs sont coauteurs du dommage et le coureur peut demander à n'importe lequel des chasseurs de rembourser le dommage*).

Le dernier cas est lorsque l'auteur a agi pour le compte d'une **personne morale**. La personne morale est reconnue comme une **entité** juridique autonome, responsable de ses agissements.

1. La responsabilité du fait d'autrui

Le principe de la **responsabilité du fait d'autrui** est que toute personne est responsable du dommage qu'elle cause par son propre fait mais aussi de celui causé par des personnes dont elle doit répondre. Cela correspond d'une manière générale à une **responsabilité** des personnes que l'on a **sous sa garde**. C'est par exemple le cas d'une personne morale qui accueille des personnes physiques en leur sein (*ex : association sportive responsable de ses pratiquants pendant les temps d'entraînement et de matchs*).

Il existe à côté de ce cas général des **cas particuliers** de la responsabilité du fait d'autrui :

- **La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur** : l'enfant doit être mineur, doit cohabiter chez ses parents et doit avoir causé un dommage (et ce peu importe de sa capacité de discernement). Si ces conditions sont réunies, il existe une **présomption** de responsabilité des **parents** à l'égard de leur enfant mineur, indépendamment de toute faute de surveillance ou d'éducation de la part des parents (ce seront donc les parents qui devront indemniser le dommage causé par leur enfant). Il existe toutefois un cas d'exonération : pour un cas de **force majeure** (événement extérieur imprévisible et irrésistible qui est à l'origine du dommage).
- **La responsabilité des artisans du fait de leur apprentis mineurs** : les artisans employeurs sont responsables des dommages causés par leurs employeurs mineurs, comme si ils prenaient la place des **parents**. Il y a donc une **présomption** de responsabilité de l'artisan du fait du dommage causé par l'apprenti mineur. Là encore, un cas de force majeure peut exonérer l'artisan.
- **La responsabilité des commettants du fait de leur préposés**. Le commettant est la personne qui a le pouvoir de donner des **ordres** à autrui (autrui étant le préposé). On retrouve cette relation de commettant à préposé principalement dans les contrats de **travail** : le commettant étant l'employeur et le préposé le salarié. Il y a aussi ce type de rapport dans les contrats de **bénévolat** (*ex : un pompier bénévole reçoit des ordres de son supérieur, et ce sans contrat de travail*). Relève également de ce régime de responsabilité les **artisans** qui emploient des **apprentis majeurs**. Le commettant est donc responsable des dommages causés par son préposé, qui ont été commis soit dans le **cadre des fonctions** et attributions du préposé, soit en **dehors** de ce cadre, mais alors que le préposé avait été **autorisé** à agir hors de ce cadre

(ex : un apprenti a un accident mais il avait été autorisé à effectuer des travaux avec le matériel de l'artisan). Il est ici question de **présomption irréfragable de responsabilité** pour le **commettant**, c'est-à-dire qu'il lui est impossible d'apporter une preuve **contraire**. Comme c'est une présomption irréfragable, il n'y a pas de cause d'exonération : le commettant est obligé d'indemniser les dommages, mais il peut dans un second temps se retourner contre le préposé pour qu'il prenne un part à sa charge s'il arrive à prouver sa faute.

2. La responsabilité du fait des choses

On est responsable du **fait personnel**, des personnes que l'on a sous notre charge, mais nous avons aussi une responsabilité à l'égard des **dommages** des choses que l'on a sous sa garde. Ça concerne toutes les choses, dangereuses ou non, que l'on a sous sa garde (elles peuvent être inertes ou en mouvement, meubles ou immeubles). La responsabilité incombe au **gardien** de la chose.

Être **gardien** d'une chose, c'est avoir l'**usage**, la **direction** et le **contrôle** de la chose. Le propriétaire de la chose est présumé être le gardien de la chose, mais c'est une **présomption simple**, qui peut donc être renversée par une preuve contraire (*ex : dommage causé par la chose après le vol de celle-ci*).

Il existe des **cas particuliers** de la responsabilité du fait des choses :

- **Animaux** : c'est en principe le propriétaire qui est le gardien, mais cela peut aussi être la personne à laquelle l'animal a été confié (*ex : vétérinaire gardien de l'animal pendant les soins*). En revanche, un animal échappé reste sous la garde de son propriétaire.
- **VTAM (Véhicule Terrestre À Moteur)** : la responsabilité du conducteur du VTAM est quasi-automatique pour tous les dommages causés par ce VTAM. Seule la faute inexcusable de la victime pourra être opposée.
- **Responsabilité du fait des produits défectueux** : le producteur d'un produit est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. La notion de "producteur" est très large : cela peut être le fabricant du produit fini, le fabricant de matières premières ou encore les intermédiaires...